

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 231 09 2024

Mis en ligne le 04.10.24

Transmis le 01/10/2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE L'HÔTEL AUX ARMES DE BELGIQUE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 20 septembre 2024 établi par la sous-commission départementale de sécurité incendie suite à la demande de dérogation de l'hôtel aux armes de Belgique (dossier n° 286-0223), bâtiment de type O, N de 5^e catégorie sis 24 boulevard de la Grotte à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité émet un avis favorable à la demande de dérogation concernant la stabilité au feu de l'établissement sus-désigné.

ARRÊTE

Article 1

Madame Jenifar VINCENT GERALD, exploitante de l'hôtel aux armes de Belgique sis 24 boulevard de la Grotte à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

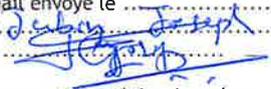
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 27/09/2024



Par déléguation du Maire,

La conseillère municipale déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le <u>04/10/24</u>
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e) <u>Joseph Joseph</u>
Signature : 
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.